



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2016-38**

**Objet : Délibération portant cession à titre gratuit d'un terrain appartenant à la commune de Fargues Saint-Hilaire à la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"**

Conseillers en exercice	30	Pour	26
Conseillers présents	21	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	5	L'an 2016, le 25 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de Camarsac, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Suffrages exprimés	26		
Date de convocation	19/X/2016		
Date d'affichage	19/X/2016		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Bernard CROS**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		
Frédéric COUSSO	Croignon		Patrick BONNIER
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Bernard CROS
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Natalie ROCA
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac		Bertrand GAUTIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf		
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Jean-François JAMET

Affiché, le

28 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture  
033-243301355-20161027-2016-38-DE  
Date de réception préfecture : 28/10/2016

**N° 2016-38**

**Objet : Délibération portant cession à titre gratuit d'un terrain appartenant à la commune de Fargues Saint-Hilaire à la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais"**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite **loi Chevènement**

Vu les articles L 5211-5 et L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 3111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant l'avis de France domaine du 31 août 2016 (joint)

Considérant la délibération adoptée par la commune de Fargues Saint-Hilaire en date du 3 octobre 2016

Considérant les travaux de la commission compétente

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 18 octobre 2016

Rapport de synthèse :

L'article L 5211-5 et l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales disposent que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens utilisés à la date du transfert et la substitution de la Communauté dans les droits et obligations des communes.

Ainsi, la communauté de communes exerce la quasi-propriété des biens puisqu'elle dispose de 2 des 3 droits attachés à la propriété : l'usus et le fructus mais pas l'abusus. La loi dite Chevènement de 1999 affirme fortement ce principe.

Toutefois, sa mise en œuvre crée parfois des complexités inutiles, notamment lorsque la Communauté veut procéder à des modifications, des travaux ou des constructions nouvelles sur le bien. Cela conduit ainsi à Fargues ou à Carignan à construire un bien communautaire sur un terrain mis à disposition relevant de la domanialité communale !

Le code de la propriété des personnes publiques adopté en 2006 ouvre des possibilités de simplifications en permettant le transfert de propriété entre personnes publiques, y compris pour des biens affectés au domaine public. Il s'agit d'une exception stricte et exceptionnelle à la règle de l'inaliénabilité du domaine public. Il importe en ce cas que le bien reste dans le domaine public de l'EPCI.

Le montant de la cession est susceptible de déroger à l'évaluation effectuée par France domaine et aller vers une cession à titre gratuit au profit de la communauté de communes en tenant compte des servitudes qui grèvent le bien au profit de la Communauté de communes et de l'intérêt général (CE, 2 novembre 1997, commune de Fougerolles, CAA Bordeaux, 24 février 2005, Commune de Saint-Lary Soulan et Conseil constitutionnel QPC n° 2010-67/87 du 17 décembre 2010).

Accusé de réception en préfecture 033-243301355-20161027-2016-38-DE Date de réception préfecture : 28/10/2016
---

La valeur intrinsèque du bien évalué par France Domaine est calculée sur la base de la valeur commerciale de l'immeuble or en l'état du droit cet immeuble ne peut pas être commercialisé par la commune puisqu'il est, sans limite de durée, mis à disposition exclusive de la Communauté. Par ailleurs, l'existence du bien géré par la Communauté de communes présente naturellement un intérêt immédiat pour la commune siège du service communautaire.

Dans le cas présent, la commune de Fargues Saint-Hilaire accepte de céder à titre gratuit le terrain auparavant mis à disposition à titre gratuit, sur lequel la Communauté de communes a construit la crèche « Les bons enfants ».

Référence cadastrale	Adresse	Contenance
AC 48	23 route des écoles 33370 Fargues Saint Hilaire	2 744 m <sup>2</sup>

La communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" fera son affaire des frais notariés et des éventuels autres frais induits par cette cession.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. D'acquérir à titre gratuit le terrain auparavant mis à disposition à titre gratuit, sur lequel la Communauté de communes a construit la crèche « Les bons enfants »

Référence cadastrale	Adresse	Contenance
AC 48	23 route des écoles 33370 Fargues Saint Hilaire	2 744 m <sup>2</sup>

2. De confier à Maître Yaigre, notaire la charge de réaliser l'ensemble des actes nécessaires ;
3. De dire que la Communauté de communes fera son affaire des frais notariés et des éventuels frais induits par cette cession ;
4. D'autoriser le Président à signer des actes et à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 25 octobre 2016

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Accusé de réception en préfecture  
033-243301355-20161027-2016-38-DE  
Date de réception préfecture : 28/10/2016